



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

AC

### LE PREFET DU VAL D'OISE

#### OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre I titre II et le livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et modifiant le décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU la demande en date du 19 juillet 2004, présentée par la Société DIAGNOSTICA STAGO, qui a sollicité l'autorisation d'une installation de réfrigération située sur le territoire de la commune de TAVERNY - ZAC des Châtaigniers - 23/29 rue, Constantin Pecqueur ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2004 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 18 février 2005 pour la commune de Pierrelaye, le 19 février 2005 pour la commune de Bessancourt, le 21 février 2005 pour la commune de Beauchamp et le 28 février 2005 pour la commune de Taverny ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Taverny, Pierrelaye, Beauchamp et Bessancourt ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Pierrelaye le 26 janvier 2005, Beauchamp et Bessancourt le 27 janvier 2005 et de Taverny le 04 mars 2005
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 mars 2005 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 20 janvier 2005 ;

- **CONSIDERANT** que pour prévenir le risque d'explosion, du à l'éclatement d'un compresseur ou d'un de ses organes suite à un dysfonctionnement, les installations sont équipées de régulateurs et de systèmes de sécurité (pressostat, soupapes.), et les locaux techniques de détecteurs incendie avec alarmes sonores ;
- **CONSIDERANT** que pour limiter les risques de pollution atmosphérique liés à la présence de fluides frigorigènes utilisés (R22 chlorodifluorométhane ou HCFC 22), R404A et R134A et R134A (tétrafluoroéthane ou HCFC 134a), l'exploitant doit substituer au R22, (produit dangereux qui détruit la couche d'ozone) un autre fluide ;
- **CONSIDERANT** qu'afin d'éviter un risque de pollution accidentelle des sols lié à la présence d'huile, des kits absorbants sont disposés dans les zones à risque d'épanchement, l'aire de dépotage des réservoirs de stockage de soude et d'acide nitrique concentrés sera mise en conformité ;
- **CONSIDERANT** que les eaux pluviales sont traitées par deux déshuileurs débourbeurs, avec des normes de rejet imposant une teneur résiduelle en hydrocarbure < 5 mg/l ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit se raccorder au réseau d'assainissement collectif en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau ;
- **CONSIDERANT** que pour réduire les risques de pollution et d'explosion dus à l'utilisation de charge d'accumulateur, l'exploitant doit se munir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de batteries de traction dites « étanches » ;
- **CONSIDERANT** que pour diminuer le niveau sonore, l'exploitant doit installer un absorbant phonique sur la totalité de la paroi entourant l'installation ;
- **CONSIDERANT** que la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un système d'extinction automatique (sprinklage) alimenté par un réservoir d'eau indépendant d'un volume de 450 m<sup>3</sup>, par 3 poteaux d'incendie d'un débit minimum de 240 m<sup>3</sup> en deux heures, placés à moins de 100 m du bâtiment à défendre, et une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> indépendante du sprinklage ;
- **CONSIDERANT** que le ramassage des déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) doit s'effectuer toutes les 72 heures, que la surface et le volume du local d'entreposage doivent être adaptés à la quantité de déchets à stocker et à la fréquence de collecte ;

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société DIAGNOSTICA STAGO pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Taverny pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Pierrelaye, Beauchamp et Bessancourt, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

**DIAGNOSTICA STAGO**

**à**

**TAVERNY**

**Prescriptions techniques annexées  
à l'arrêté préfectoral  
du ...12 OCT. 2005**

## TITRE 1

## CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

## ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société DIAGNOSTICA STAGO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de TAVERNY, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZAC des Châtaigniers, 23/29, rue Constantin Pecqueur.

## ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Installations concernées	Caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant et n'utilisant pas des fluides inflammables et toxiques.	Puissance totale absorbée 1 607,5 kW	2920.2.A	A
Installations de combustion	4 chaudières au gaz puissance totale : 2,76 MW	2910.A.2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale : 34 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de gazole en fûts Capacité équivalente 0,04 m <sup>3</sup>	1432	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	soude à 43 % Quantité : 4 t	1630	NC
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide	Acide nitrique à 46 % Quantité : 2 t	1611	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classé

## ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des Installations Classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

#### ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **ARTICLE 2.8 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## TITRE 3

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée exclusivement à des usages domestiques et, le cas échéant, pour les besoins incendie (RIA, installations d'extinction automatique...).

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection a fin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

#### ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### 3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes, cantine... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) provenant des toitures et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) provenant des voiries et parking ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux provenant du nettoyage intérieur et extérieur des équipements de fabrication et du nettoyage du matériel et des locaux des laboratoires...

##### 3.2.1.1 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

##### 3.2.1.2 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

##### 3.2.1.3 - LES EAUX PLUVIALES

On distingue les eaux pluviales non polluées provenant des toitures et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la voirie et des parkings.

Les eaux pluviales de voirie sont prétraitées par deux séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal des eaux pluviales puis l'Oise.

##### 3.2.1.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont constitués des eaux de nettoyage des équipements et du matériel de laboratoire ainsi que des eaux de nettoyage des locaux des laboratoires.

Tous les effluents industriels se rejoignent, avant rejet, dans le réseau d'eaux usées communal.

### 3.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

### 3.2.3 - RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont maintenues sur le site.

La hauteur supérieure des seuils assurant la rétention ne devra pas excéder 20 cm.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

### 3.2.4 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont installés dans des regards étanches et sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les dispositifs d'obturation seront mis en place dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

### 3.4.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCÉPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1		N° 2
Nature des effluents	Eaux Usées Industrielles		Eaux Pluviales
	Eaux de lavage intérieures aux équipements	Eaux de lavage du matériel de laboratoire et des sols	
Traitement avant rejet	Station de neutralisation		2 séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal		Réseau d'eaux pluviales communal

Milieu naturel récepteur	Station Seine Aval	Bassin de la Peupleraie Ru de Liesse et Oise
--------------------------	--------------------	---

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.4.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### 3.4.3- REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

## ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES

### 3.5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.5.2 - CONDITIONS DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-après définies.

#### Référence de rejet : n° 1

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- exempt de matières flottantes.
- température : < 30 °C

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximum journalier en kg/j	Normes
MES	600	12	NFT 90105
DBO <sub>5</sub>	800	16	NFT 90103
DCO	2000	60	NFT 90101
Phosphore total (exprimé en P)	50	2	NFT 90023
Azote total (exprimé en N)	150	6	

#### Référence de rejet : n° 2

- exempt de matières flottantes.

Paramètres	Concentrations maximales	Normes
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	NFT 90114

### 3.5.3 - AUTOSURVEILLANCE

Un prélèvement et une analyse sur un échantillon ponctuel sont effectués :

- au minimum 1 fois par an sur le rejet n° 1,

- au minimum 1 fois tous les 3 ans sur le rejet n° 2.

Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus.

## **ARTICLE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.6.1 - RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **3.6.2. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Pour cela, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, des travaux seront réalisés sur l'aire de dépôtage de la soude et de l'acide nitrique

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **3.6.3. Déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **3.6.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **3.6.5. Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, conteneurs et autres réservoirs mobiles doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

## TITRE 4

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission, en période sèche notamment, sont traités en conséquence.

## ARTICLE 4.2 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 4.3 - TRAITEMENT DES REJETS

## 4.3.1- EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission, en période sèche notamment, sont traités en conséquence.

## 4.3.2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Installations	Hauteur minimale de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
- Chaufferie au gaz : 4 chaudières puissance totale : 2,76 MW	6 m	5 m/s

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

#### ARTICLE 4.4 - VALEURS LIMITES DE REJET

##### 4.4.1 - DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

##### 4.4.2 - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations	Paramètres	Concentrations maximales ( mg/N m <sup>3</sup> )
Chaufferie	Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )	35
	Poussières	5
	NO <sub>2</sub>	150

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

##### 4.4.3 – SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 2 ans, par un laboratoire agréé, et suivant les méthodes normalisées, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en NO<sub>2</sub>.

## TITRE 5

### DECHETS

#### ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

#### ARTICLE 5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 02 février 1996.

#### ARTICLE 5.3 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

#### ARTICLE 5.4 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

## **ARTICLE 5.5 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **5.5.1 - TRANSPORTS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **5.5.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS**

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux..., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'Inspection des Installations Classées. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

### **5.5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX (DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX)**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

### **5.5.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## TITRE 6

## PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

## ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

## ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (Journal Officiel du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	3 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont :

Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
Période nocturne de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	Période diurne de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
60 dB(A)	65 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 6.4 - TRAVAUX A REALISER**

Les travaux d'amélioration contre le bruit prévus par l'exploitant seront réalisés dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

A la fin de ces travaux, une nouvelle étude de bruit devra être réalisée et transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

**ARTICLE 6.5 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7

### PREVENTION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

##### 7.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

##### 7.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sauf dispositions contraires particulières, mentionnées dans le présent arrêté préfectoral, les aménagements intérieurs répondent aux dispositions suivantes :

les planchers limitant les locaux du sous-sol sont coupe-feu de degré 1 h,  
les faux-plafonds sont en matériaux de catégorie M0 ou M1,  
les revêtements muraux sont en matériaux de catégorie M0 à M2,  
les revêtements de sols sont en matériaux de catégorie M0 à M4.

Les installations de désenfumage des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> situés en rez-de-chaussée et en étage ou de plus de 100 m<sup>2</sup> en sous-sol ainsi que des escaliers, doivent remplir les conditions définies par l'instruction technique n° 246. Ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle par un technicien compétent avant leur mise en service.

##### 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui décrit explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et est en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine.

#### **7.2.4 - ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **7.2.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le certificat de conformité à cette norme devra être délivré dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **7.3.1 – EXPLOITATION – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **7.3.2 – SÉCURITÉ – CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.4 - TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

#### **ARTICLE 7.5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

#### **ARTICLE 7.6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **ARTICLE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

##### **7.7.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe «généralités».

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un portail d'une largeur minimale de 2 mètres doit permettre l'accès au poteau d'incendie situé rue C. Pecqueur (façade sud-ouest du bâtiment).

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions.

##### **7.7.2 Lutte contre l'incendie**

###### **7.7.2.1 Moyens internes**

Les moyens de lutte contre l'incendie situés à l'intérieur du site comportent :

- une installation d'extinction automatique ("sprinkler") pour l'ensemble du bâtiment comportant une alimentation en eau suffisante propre à l'établissement, soit deux réserves d'eau (source A de 30 m<sup>3</sup> et source B de 432 m<sup>3</sup>);
- des extincteurs ;
- une installation de détection d'incendie par détecteur ionique sur l'ensemble du bâtiment, reliée au poste de sécurité. Ce système de détection incendie est associé à un système d'alarme sonore d'évacuation ;
- un poteau d'incendie assurant un débit de 60 m<sup>3</sup> et alimenté par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> aménagée en fond de parcelle, façade nord du bâtiment.

#### **7.7.2.2. Moyens externes**

Les dispositifs de lutte contre l'incendie situés à l'extérieur des installations doivent comprendre au moins 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NFS 61.213) piqués directement, sans passage par compteurs, ni by-pass assurant un débit de 60 m<sup>3</sup> chacun. Ces poteaux d'incendie sont implantés à moins de 100 m du risque à défendre.

L'exploitant devra fournir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours les éléments attestant :

- la capacité hydraulique du réseau d'alimentation en eau assurant la défense contre l'incendie ;
- le respect des exigences de débit minimum précitées.

Les hydrants, pour leur emploi, seront réceptionnés par les Services d'Incendie et de Secours.

#### **7.7.2.3. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Ces consignes sont affichées bien en évidence.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 8

### DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 8.1 – INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION / COMPRESSION

##### 8.1.1

Chaque local est muni de portes s'ouvrant dans le sens de la sortie pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

##### 8.1.2

Pour les locaux en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section doit les desservir.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 8.2 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (batteries gel)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les postes ou groupes de postes de charge, ne sont autorisés à recharger que des batteries de traction à soupape, à combinaison des gaz, dites étanches, répondant à la définition suivante : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques étanches aux liquides.

L'exploitant devra obtenir auprès du fournisseur la garantie que les batteries utilisées répondent à la définition visée ci-dessus.

##### **8.2.1 Aménagement**

Les aires de charge d'accumulateurs sont aménagées sur des emplacements déterminés et balisés sur le sol, dégagées en permanence et affectées uniquement à cet usage.

A proximité des aires de charge d'accumulateurs, il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de ces aires est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Le sol et les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

##### **8.2.2 Ventilation**

Les aires de charge d'accumulateurs sont très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. L'apport minimal en air neuf est assuré par une ventilation mécanique permanente. Elle se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Pour les batteries dites à recombinaison, le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :  $Q = 0,0025 nI$  où :  
 $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$  ;  $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et  $I$  = courant d'électrolyse, en A.

### 8.2.3 Chauffage

Le chauffage des réserves d'approche où se situent les aires de charge d'accumulateurs ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas  $150^\circ C$ . Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### 8.2.4 Éclairage

Au abords des aires de charge d'accumulateurs, l'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

### 8.2.5 Interdiction des feux

Il est interdit de pénétrer dans les zones définies au point 8.2.1 avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans ces zones et aux abords.

### 8.2.6 Moyens de secours contre l'incendie

On doit disposer, à proximité de chaque aire de charge d'accumulateurs, de moyens de secours contre l'incendie appropriés, seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) bien visibles et facilement accessibles.

### 8.2.7 Exploitation Surveillance

Il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles à moins de 5 mètres des zones destinées à la charge d'accumulateurs.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## ARTICLE 8.3 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

### 8.3.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage. Ils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Pour les appareils de combustion placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

### 8.3.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### 8.3.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible

- parois, couverture et plancher coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures et extérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

#### **8.3.4 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

#### **8.3.5 - Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **8.3.6 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

#### **8.3.7 - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **8.3.8 - Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de

l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation."

### **8.3.9 - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **8.3.10 - Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **ARTICLE 8.5 - STOCKAGE DE SOUDE ET D'ACIDE NITRIQUE**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les deux installations (stockage de soude et stockage d'acide nitrique) devront au minimum respecter les prescriptions ci-après :

### **8.5.1. Stockage**

Les installations de stockage seront implantées en plein air, à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Le réservoir de soude devra être situé à distance du réservoir d'acide nitrique en vue d'éviter tout contact entre eux. Ces 2 réservoirs devront être situés à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Les récipients de stockage, les accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs seront compatibles avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation autour de ces stockages, toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

#### **8.5.2. Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **8.5.3. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires de stockage ou de manipulation, y compris les aires de chargement et de déchargement, des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5.

#### **8.5.4 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, les réservoirs doivent faire l'objet d'examen périodiques.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert. L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

#### *Prescriptions spéciales pour le stockage de soude :*

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

*Prescriptions spéciales pour le stockage d'acide nitrique :*

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

#### **8.5.5. Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **8.5.6. Moyens spécifiques en cas d'incendie**

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention, les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases et les acides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

#### **8.5.7. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5